

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par
Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« hiérarchique qui »,

les mots :

« hiérarchique. Cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à garantir que c'est l'autorité hiérarchique (et non la commission de déontologie) qui peut prononcer une injonction à l'encontre de l'agent.